

Comment payer moins d'impôts à la retraite?



 **BANQUE
NATIONALE**

Il n'y a pas de recette miracle pour éviter de payer des impôts. Pour profiter pleinement de votre retraite bien méritée, vous pouvez adopter une panoplie de stratégies pour réduire votre taux d'imposition. S'il s'avère toujours judicieux de parler de votre situation personnelle avec un expert, voici 6 conseils et astuces auxquels réfléchir afin de réduire vos impôts.

Décaissez vos placements intelligemment

Décaisser, c'est retirer ses placements. Si c'est bien planifié et que les sommes accumulées sont retirées dans un ordre logique, vous pourriez payer moins d'impôts.

Il existe une règle tacite qui dit qu'il vaut mieux commencer par retirer ses placements non enregistrés, puis son CELI (compte d'épargne libre d'impôts), puis ses REER (régime enregistré d'épargne-retraite), afin de laisser son argent à l'abri de l'impôt le plus longtemps possible.

Puisque chaque personne est différente et que plusieurs facteurs peuvent influencer vos impôts, le meilleur ordre de décaissement n'est pas le même pour tous. Dans certains cas, mieux vaut retirer ses REER dès le départ et reporter les pensions du gouvernement. Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse, par exemple, est maximisé si vous attendez 70 ans pour la recevoir.

Pour éviter ce genre de « surprise », consultez votre comptable, fiscaliste ou planificateur financier pour vous aider à déterminer la meilleure combinaison. Les éléments à considérer sont : la provenance de vos revenus de retraite (FERR, rentes d'employeur, CELI, rentes gouvernementales, revenus de placement et utilisation possible du capital), sur une période donnée, par exemple, 95 ans, pour ne pas passer d'un palier d'imposition à un autre.

Une bonne planification fiscale des revenus à la retraite pourra ainsi vous éviter de très désagréables surprises : les acomptes provisionnels.

Fractionnez vos revenus

Si vous êtes en couple, vous pourriez fractionner vos revenus avec votre conjoint ou votre conjointe. Si l'un des deux reçoit des revenus plus importants que l'autre, il est possible de transférer une partie de cet argent à la personne qui gagne moins : lors de la préparation des déclarations fiscales ou par une entente établie lors du paiement d'une rente (comme c'est le cas avec le Régime de pensions du Canada (RPC) ou la Régime de rentes du Québec (RRQ)). Une stratégie facile à mettre en place qui pourrait réduire vos impôts.

Au Canada, plus vous gagnez d'argent, plus votre taux d'imposition sera élevé. À titre d'exemple, deux personnes qui gagnent 50 000 \$ par année chacune vont payer moins d'impôts ensemble qu'une seule personne qui gagne 100 000 \$. C'est un peu comme si $1 + 1$ n'égalait pas 2.

L'objectif est que la personne dans le couple qui gagne les revenus imposables les plus élevés diminue son palier d'imposition. Bien sûr, c'est une stratégie efficace si la différence de revenus entre les deux conjoints est élevée.

Ce fractionnement de revenus est possible pour les rentes d'employeur, mais aussi les fonds de revenus de retraite (FERR, par exemple.) Des règles spécifiques s'appliquent quant à l'âge auquel un couple a le droit de procéder au fractionnement de ces types de revenus, alors n'hésitez pas à demander plus de détails à votre conseiller.

Profitez du REER de conjoint

Contribuer à un REER au nom de votre conjointe ou conjoint pourrait vous être utile afin de réduire vos impôts.

Il est important de mentionner ici que le montant de cotisation auquel vous avez droit correspond à « vos » droits de cotisation REER. Si, selon votre avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC), vous avez droit de mettre en REER 10 000 \$, ça restera 10 000 \$, que vous le mettiez à votre nom ou à celui de votre conjointe ou conjoint. Cependant, dans certains cas, cette simple opération peut réduire vos impôts. Comment? Voici deux exemples.

D'abord, parce que l'imposition se fait par palier, l'un de vous deux peut avoir plus avantage que l'autre à réduire son revenu imposable. L'économie sera plus grande pour l'un que pour l'autre.

Par ailleurs, quand vous allez convertir vos REER en FERR afin d'en tirer un revenu, il sera intéressant, pour minimiser vos impôts, de diviser les sommes décaissées entre vous. Rappelez-vous, $1 + 1$ n'égale pas toujours 2. Parfois, deux revenus de 5 000 \$, ne seront pas autant imposés (en pourcentage), qu'un seul revenu de 10 000 \$.

Un autre scénario s'offre à vous, s'il vous reste des droits de cotisation REER inutilisés, mais que vous ne pouvez plus cotiser à vos REER en raison de votre âge (au 31 décembre de l'année de vos 71 ans). Il vous est possible de cotiser dans le REER du conjoint, si celui-ci ou celle-ci est plus jeune que vous et n'a pas atteint l'âge de 71 ans. Cependant, l'argent que vous versez à ce REER n'est plus à vous, mais bien à votre douce moitié.

Utilisez tous les crédits d'impôt et déductions fiscales disponibles

Difficile de faire la liste de tous les crédits d'impôt et des déductions auxquels vous pourriez avoir droit. Ils varient en fonction de votre situation et de la province où vous habitez. En voici quelques-uns offerts par le gouvernement fédéral :

- ▶ Pour les 65 ans et plus, et en deçà d'un certain revenu annuel, vous pourriez bénéficier du montant en raison de l'âge.
- ▶ Le crédit d'impôt pour le revenu de pension non remboursable vous aidera à réduire vos impôts. Ce crédit est offert aux personnes de 55 ans et plus, et permet de déduire un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ des impôts à payer. Si vous n'utilisez pas la totalité du crédit, vous pouvez transférer jusqu'à 50 % du crédit à votre conjoint.
- ▶ Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire peut vous aider à réduire vos impôts lorsque vous avez fait des dépenses pour améliorer certains aspects de votre domicile, comme l'installation d'une rampe d'accès pour un fauteuil roulant ou une barre d'appui pour le bain.
- ▶ Il y a aussi des montants pour le crédit pour frais médicaux (médicaments, appareil auditif, etc.)

Tirez parti du REER et du FERR

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) permet d'accumuler de l'argent pour votre retraite à l'abri de l'impôt. Au moment d'en retirer les revenus à votre retraite, il se transforme en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). C'est un peu comme son prolongement. Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire pour convertir vos REER en FERR. Les sommes détenues dans le FERR continuent à profiter à l'abri de l'impôt. Seules les sommes retirées dans l'année deviendront imposables pour cette année fiscale. Il est important de savoir que vous devez effectuer un retrait minimum de votre FERR par année, en fonction d'un pourcentage établi par le gouvernement fédéral. Cependant, rien ne vous empêche de le convertir avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire pour réduire vos impôts.

L'idée, c'est de retirer l'argent quand votre taux d'imposition sera le plus bas. Par exemple, si vous prenez votre retraite à 60 ans, c'est peut-être à votre avantage de reporter vos prestations gouvernementales (comme la pension, qui sera plus élevée plus tard), et retirer l'argent de votre FERR afin de payer moins d'impôts.

Exploitez le CELI

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) peut s'avérer très utile à la retraite, notamment s'il est utilisé dans une stratégie plus large afin de réduire vos impôts.

Le CELI est intéressant parce que les retraits que vous y ferez ne seront pas imposés, mais aussi parce qu'il n'a aucune incidence sur les montants de vos rentes gouvernementales, telles que la RPC (RRQ au Québec) et la pension de la Sécurité de vieillesse.

À partir de l'âge de 18 ans, vous pouvez contribuer à un CELI et vous avez tout intérêt à le faire. Ce véhicule de placement est l'un des plus efficaces dans le cadre d'une stratégie fiscale, et ce, pour tous les âges. Vous n'aurez jamais à payer d'impôt sur le rendement généré par le capital investi au sein du CELI, ce qui peut, dans certains cas, rendre le CELI plus avantageux que le REER.

On ne peut jamais assez le répéter, toutes les situations sont différentes. Pour vous aider à trouver les meilleures stratégies pour votre situation, de l'accompagnement est disponible. Pour vos questions, on est là!

Publié le 8 février 2021 par Banque Nationale

Les informations présentées dans cet article le sont à titre informatif seulement et elles ne sont pas exhaustives. Pour tout conseil concernant vos finances et pour valider le caractère avantageux des éléments décrits dans ce texte, veuillez consulter votre conseiller de la Banque Nationale ou, le cas échéant, tout professionnel (comptable, fiscaliste, avocat, notaire, courtier immobilier, etc.).

Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

Les articles et renseignements accessibles sur ce site Internet sont protégés par les lois sur le droit d'auteur en vigueur au Canada ou dans d'autres pays, le cas échéant. Les droits d'auteur dans ces articles et renseignements peuvent appartenir à la Banque Nationale du Canada ou à d'autres personnes. Toute reproduction, rediffusion, communication par télécommunication, incluant par référence via un hyperlien, ou toute autre utilisation non explicitement permise, de la totalité ou d'une partie de ces articles et renseignements, est interdite sans le consentement préalable et écrit de leur titulaire respectif.

Le contenu de ce site ne doit en aucune façon être interprété, considéré ou utilisé comme s'il constituait des conseils d'ordre financier, juridique, fiscal ou autre. La Banque Nationale et ses partenaires en contenu ne peuvent être tenus responsables des dommages que vous pourriez subir dans le cadre d'une telle utilisation.

Nous tenons à vous informer que l'information présentée sur ce site web, qu'elle soit d'ordre financier, fiscal ou réglementaire, pourrait ne pas être valable à l'extérieur de la province du Québec.

Cet article est offert par la Banque Nationale, ses filiales et les entités de son groupe à titre informatif seulement. Il ne crée aucune obligation légale ou contractuelle pour la Banque Nationale, ses filiales et les entités de son groupe et le contenu des programmes et des conditions qui y sont décrits est sujet à changement.

Les hyperliens contenus dans cet article pourraient rediriger vers un site externe qui n'est pas administré par la Banque Nationale. La Banque ne peut être tenue responsable du contenu de ce site externe ni des dommages résultant de son utilisation.

Les opinions présentées dans ce texte sont celles de la personne interviewée. Elles ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Banque Nationale ou de ses filiales.

Pour tout conseil concernant vos finances et celles de votre entreprise, veuillez consulter votre conseiller de la Banque Nationale, votre planificateur financier ou, le cas échéant, tout professionnel (comptable, fiscaliste, avocat, etc.).